

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 18 MAI 2018

(n° 208 , 4 pages)

N° du répertoire général : 18/00211

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 15 Mai 2018 -Tribunal de Grande Instance
de PARIS (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/01562

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 17 Mai 2018

Décision contradictoire

COMPOSITION

Clarisse GRILLON, conseiller à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier
Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Sabrina RAHMOUNI, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

**MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PARIS**

4 Boulevard du Palais - 75001 PARIS

Représentée par Mme Laure DE CHOISEUL PRASLIN, substitut général

INTIMÉES

1° Mme ~~V. [REDACTED]~~ (personne faisant l'objet des soins)

née le 22 mars 1996

demeurant ~~20 rue de la [REDACTED]~~ - 75017 PARIS

actuellement hospitalisée à l'hôpital Henri EY

comparante en personne et assistée de Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au
barreau de Paris, toque n° B0199

2° LE DIRECTEUR DE L'HOPITAL HENRI EY

15, avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

non comparant, non représenté

TIERS

Monsieur ~~A. [REDACTED]~~

~~20 rue de la [REDACTED]~~

75017 PARIS

non comparant, non représenté

DÉCISION

Par décision du 7 mai 2018, le directeur de l'hôpital Henri Ey Perray-Vaucluse a prononcé, sur le fondement des dispositions de l'article L.3212-1 et suivants du code de la santé publique, l'admission en soins psychiatriques de ~~V. B.~~, à la demande de son père, ~~A. B.~~. Depuis cette date, la patiente est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par requête du même jour, le directeur de l'hôpital a régulièrement saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris aux fins de poursuite de la mesure.

Par décision du 15 mai 2018, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète pour irrégularité de la décision d'hospitalisation.

Le procureur de la République de Paris a régulièrement interjeté appel de cette ordonnance, avec demande d'effet suspensif.

Par ordonnance du 16 mai 2018, l'appel ci-dessus mentionné a été déclaré suspensif et l'affaire renvoyée au fond à l'audience du 17 mai 2018.

Les parties, ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience du 17 mai 2018.

L'audience s'est tenue, au siège de la juridiction, en audience publique.

Madame l'Avocate Générale poursuit l'infirmerie de la décision et le maintien de la mesure d'hospitalisation complète. Au soutien de son appel, elle fait valoir que ~~V. B.~~ a été informée le 5 mai 2018 de son hospitalisation, alors que le certificat de 24 heures indique qu'elle est dans un état sédaté et qu'elle ne fait état d'aucun grief. Sur le fond, elle souligne qu'il s'agit d'une jeune patiente qui a été adressée à l'hôpital par son psychiatre compte tenu de sa situation de danger et que la mainlevée prématurée de la mesure comporterait un risque pour sa santé.

Le conseil de ~~V. B.~~ a déposé ses conclusions, en soulevant divers moyens d'irrégularité et en sollicitant la confirmation de l'ordonnance querellée.

~~V. B.~~ a indiqué qu'elle était étudiante et avait des examens courant juin, qu'elle souhaitait sortir de l'hôpital car elle "avait une place" à l'hôpital de Montsouris, tout en reconnaissant avoir cessé de prendre son traitement, dont les effets n'étaient pas compatibles avec son voyage à New York avec son père. Elle a eu la parole en dernier.

MOTIFS

Aux termes de l'article L.3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L.3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :—

- 1° ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- 2° son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L.3211-2-1.

Aux termes de l'article L.3211-12-1 du même code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision par laquelle le directeur de l'établissement a prononcé son admission ou modifié la forme de la prise en charge du patient en procédant à son

hospitalisation complète; que cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Sur le moyen d'irrégularité de la procédure tiré du caractère rétroactif de la décision d'admission

~~V. [REDACTED]~~ a fait l'objet d'une décision d'hospitalisation sous contrainte à la demande d'un tiers, prise par le directeur de l'établissement le lundi 7 mai 2018. Or il résulte de la procédure qu'elle a été hospitalisée sous contrainte à compter du vendredi 4 mai 2018 à 18 heures 42 (certificats médicaux d'admission des Docteurs [REDACTED] et [REDACTED]).

Il se déduit des dispositions du code de la santé publique que la décision d'admission en hospitalisation complète devrait précéder l'admission effective du patient et ne peut donc pas avoir d'effet rétroactif. Toutefois, aucun texte n'impose que la décision d'admission soit formalisée le même jour et un délai est susceptible de s'écouler entre l'admission et sa formalisation par décision du préfet ou du directeur de l'établissement. S'agissant toutefois d'une mesure privative de liberté, ce délai ne peut être retardé que le temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte, "qui ne saurait excéder quelques heures" selon l'avis n° 16008 du 11 juillet 2016 rendu par la Cour de cassation, pouvant s'appliquer tant aux décisions d'admission en hospitalisation complète émanant du représentant de l'Etat qu'à celles prises par un directeur d'établissement.

Or en l'espèce, le délai de 48 heures écoulé entre l'admission à l'hôpital de ~~[REDACTED]~~ le vendredi 4 mai 2018 et la décision formalisée par le directeur de l'établissement le lundi 7 mai 2018 n'est nullement explicité, de sorte qu'il n'apparaît motivé que par la circonstance que l'admission est intervenue la veille du week end.

Il n'est pas démontré ni même allégué par l'établissement l'existence de contraintes administratives qui auraient conduit à une impossibilité de procéder à la formalisation de la décision d'admission dans le délai sus-rappelé.

Dès lors, en l'absence de circonstances particulières permettant de caractériser une telle impossibilité, et sauf à considérer que toute admission intervenant un vendredi en fin d'après-midi ne puisse donner lieu à formalisation de la décision d'admission qu'à compter du lundi matin, ce qui ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre du code de la santé publique, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure concernant ~~V. [REDACTED]~~, cette irrégularité, qui affecte une mesure de privation de liberté, portant nécessairement atteinte à ses droits et lui faisant grief.

L'ordonnance déférée sera par conséquent confirmée.

PAR CES MOTIFS

Le délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire,

Confirme l'ordonnance déférée,

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 18 MAI 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 18 mai 2018 par fax à :

✓ patient à l'hôpital
ou/et ☐ par LRAR à son domicile
✓ avocat du patient
✓ directeur de l'hôpital
✓ tiers par LRAR

☐ préfet de police
☐ avocat du préfet
tuteur / curateur par LRAR
✓ Parquet près la cour d'appel de Paris

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

